

PROJET DE LOI RELATIVE A LA GESTION
DES PESTICIDES AUX COMORES

Loi relative à la gestion des pesticides au sein de l'Union des Comores

TITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article Premier: La présente loi a pour objet d'organiser la gestion des pesticides aux Comores. Elle a pour but d'assurer la qualité, l'efficacité et l'innocuité des pesticides de manière à ce qu'ils n'entraînent pas de dommages envers l'environnement et la santé des personnes, des animaux et des plantes. Elle vise à réduire les risques liés aux pesticides en organisant leur gestion rationnelle dans les domaines écologique et économique.

A cette fin, les opérateurs se conforment aux dispositions de la loi et de la réglementation en vigueur à chacune des étapes du cycle de vie des pesticides et pour chacune des activités de gestion des pesticides.

L'Autorité compétente suit, contrôle et conseille les opérateurs dans leurs activités de gestion des pesticides afin d'assurer que les éléments essentiels à l'intégrité physique et sanitaire des personnes et des animaux, ainsi qu'à une bonne préservation de l'environnement sont garantis.

Article 2: La présente loi est applicable à toutes les activités de gestion des pesticides utilisés dans le secteur agricole, industriel et en matière de santé et d'hygiène publique.

Article 3: Au sens de la présente loi et des règlements pris pour son application, il est entendu par:

Autorité compétente : A compléter

Bonnes Pratiques Agricoles (BPA) en matière d'utilisation des pesticides : modalités d'emploi de ces produits qui sont officiellement recommandées ou autorisées par l'Autorité compétente dans les conditions actuelles et qui sont nécessaires pour lutter de manière efficace et fiable contre les ravageurs. Ces pratiques incluent une fourchette de doses d'emploi des pesticides, qui ne doivent pas dépasser la dose la plus élevée autorisée et qui doivent être appliqués de manière à laisser un résidu qui soit le plus faible possible.

Conditionnement: activité d'emballage, de ré-emballage de pesticides aux fins de mise sur le marché des pesticides.

Emballage : toute caisse, boîte, boîte de conserve, plastique ou autre récipient ou enveloppe qui est en contact direct avec le pesticide.

Etiquette : Toute indication, marque, signe dessin ou autre description écrite, imprimée, peinte, marquée, gravée ou estampée, sur l'emballage du pesticide ou tout autre élément associé à l'emballage.

Élimination: toute opération consistant à recycler, neutraliser, détruire ou isoler les déchets de pesticide, les contenants usagés et les matériaux contaminés.

Fabricant : établissement du secteur public ou privé dont l'activité ou la fonction consiste, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un agent ou d'un organisme qu'il contrôle ou avec lequel il a passé un contrat, à fabriquer des matières actives de pesticides ou à préparer des formulations à partir de celles-ci.

Formulation : combinaison de divers composés visant à rendre le produit utilisable efficacement pour le but recherché; forme sous laquelle le pesticide est commercialisé.

Gestion des pesticides : toute activité du cycle de vie des pesticides, incluant notamment la fabrication, la formulation, l'importation, l'exportation, le conditionnement et reconditionnement, l'étiquetage, la distribution, le transport, la manipulation, la détention, l'entreposage, le traitement, l'utilisation, la publicité, le contrôle, les inspections, la surveillance et la répression des infractions, l'élimination des emballages vides, le traitement et la destruction des déchets et des pesticides indésirables, interdits, obsolètes ou périmés ou inutilisables.

Homologation : processus par lequel l'Autorité compétente approuve la mise sur le marché et l'utilisation d'un pesticide après examen de données scientifiques complètes montrant que le produit est efficace pour les usages prévus et ne présente pas de risques excessifs pour la santé humaine et animale ou pour l'environnement.

Méthodes alternatives : utilisation des pesticides à travers la promotion de la Gestion Intégrée de la Production et des Déprédateurs des cultures qui consiste en l'examen attentif de toutes les techniques disponibles pour lutter contre les ravageurs et en l'intégration ultérieure de mesures appropriées pour prévenir l'apparition de populations nuisibles et maintenir l'utilisation des pesticides à des niveaux économiquement justifiés, tout en réduisant le plus possible les risques pour la santé humaine et l'environnement.

Mise sur le marché : offrir, faire la publicité, conserver, entreposer, exposer, transmettre, consigner, transporter ou distribuer pour la vente, échanger ou expédier à une personne par tout moyen, avec l'objectif final de transmettre la propriété de la chose.

Organisme nuisible: toute espèce, souche ou biotype de végétal, d'animal ou d'agent pathogène nuisible pour les végétaux ou produits végétaux

Opérateur : toute personne physique ou morale, publique ou privée ayant une activité de gestion des pesticides.

Pesticide : toute substance ou association de substances constituée d'ingrédients chimiques ou biologiques qui est destinée à repousser, détruire ou combattre les organismes nuisibles, ou à réguler la croissance des végétaux

Publicité: promotion de la vente et de l'utilisation des pesticides par un texte ou par la

Article 9: Est interdite l'importation, la fabrication, la détention en vue de la vente, de mettre en vente ou la distribution même à titre gratuit ou l'utilisation des pesticides qui n'ont pas fait l'objet d'autorisation de mise sur le marché ou d'une autorisation provisoire de vente ou d'une autorisation d'urgence selon les conditions établies par la présente loi.

L'importation des pesticides uniquement destinés à la réexportation ne sont pas soumis aux dispositions de l'alinéa 1 du présent article.

Article 10: La délivrance d'une autorisation de mise sur le marché est soumise à l'issue favorable d'une procédure d'homologation préalable. La délivrance de l'autorisation de mise sur le marché est du ressort de l'Autorité compétente, après avis de la Commission nationale des pesticides.

La procédure d'homologation prend en compte la meilleure technologie disponible, et favorise la gestion rationnelle des pesticides, l'interdiction progressive de l'utilisation des pesticides hautement toxiques, et réduction de la mise sur le marché des pesticides chimiques.

Les critères et les procédures d'octroi, de réexamen, de renouvellement, de retrait ou de refus ainsi que le contenu de l'autorisation de mise sur le marché sont déterminés par voie réglementaire.

Article 11: Les autorisations de mise sur le marchés sont accordées pour une durée de dix ans à partir de la date portée sur l'attestation de l'autorisation de mise sur le marché, renouvelable une fois pour une durée de dix ans après examen par l'Autorité compétente, sur avis de la Commission nationale des pesticides.

Article 12: Des autorisations provisoires de mise sur le marché peuvent être délivrées par l'Autorité compétente, sur avis de la Commission nationale des pesticides pour les pesticides en instance de procédure d'autorisation de mise sur le marché et pour une durée fixée par elle. Cette durée ne peut excéder quatre ans.

Les autorisations provisoires de mise sur le marché sont exclusivement accordées aux pesticides importés de pays dans lesquels lesdits pesticides ont été autorisés à être mis en vente après avoir subi des essais et études de même nature que ceux exigés par la législation et la réglementation comorienne pour leur autorisation de mise sur le marché.

Lorsqu'un pesticide bénéficiant d'une autorisation provisoire de mise sur le marché fait l'objet d'un refus d'autorisation de mise sur le marché ou lorsque ledit pesticide cesse de remplir les conditions prescrites dans le précédent alinéa, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre toutes les dispositions pour retirer sans délai ce produit du marché et procéder à son élimination selon les termes de la présente loi.

Les modalités d'exécution de cette obligation, y compris les procédures d'octroi, de réexamen, de renouvellement, de retrait ou de refus ainsi que le contenu de l'autorisation provisoire de mise sur le marché sont déterminés par voie réglementaire.

Article 13: L'Autorité compétente peut, par décision et sur l'avis de la commission nationale des pesticides, étendre l'utilisation des pesticides déjà autorisés à des utilisations mineures.

Article 14: L'Autorité compétente peut, par décision et sur avis de la Commission nationale des pesticides, autoriser pour une période n'excédant pas quatre mois la mise sur le marché de pesticides non munis d'une autorisation de mise sur le marché ou d'une autorisation provisoire de mise sur le marché en vue d'un usage limité et contrôlé lorsqu'une telle mesure s'impose en raison d'un danger qui ne peut être maîtrisé par d'autres moyens raisonnables.

Article 15: Les pesticides destinés à l'expérimentation, la recherche et le développement sont soumis à une autorisation de distribution pour expérimentation. Les procédures et les conditions d'obtention d'une autorisation de distribution pour expérimentation sont définies par voie réglementaire.

Article 16: Sur proposition de l'Autorité compétente, le Ministre chargé de l'Agriculture établit des principes et des critères pour la détermination de l'équivalence des pesticides par voie réglementaire.

TITRE 4 - DE L'AGREMENT

Article 17: Tout opérateur, désirant fabriquer et/ou formuler, importer et/ou exporter, conditionner et/ou reconditionner, distribuer et/ou mettre sur le marché, effectuer des services professionnels de traitement portant sur un pesticide homologué ou faisant l'objet d'une autorisation provisoire de mise sur le marché ou d'une autorisation d'urgence, obtient à cet effet un agrément délivré par l'Autorité compétente, sur avis de la Commission nationale des pesticides.

Article 18: Les conditions de délivrance, de renouvellement, de suspension et de retrait des agréments susvisés pour chacune des activités de gestion des pesticides ainsi que les conditions d'exercice d'une ou de plusieurs des activités de gestion des pesticides sont définies par voie réglementaire.

TITRE 5 - DE LA FORMULATION, LA FABRICATION, LE CONDITIONNEMENT ET LE RECONDITIONNEMENT

Article 19: Les opérateurs engagés dans la fabrication et la formulation de pesticides se conforment aux règles et normes en vigueur en la matière, lesquelles sont fixées par voie réglementaire.

Article 20: Le conditionnement et le reconditionnement, à toutes les étapes de gestion des

Article 20: Seuls peuvent être mis sur le marché aux Comores, les pesticides:

Article 25: Les locaux servant à la fabrication, la préparation, le conditionnement, le reconditionnement, le stockage, la vente ou la mise en vente ou à la distribution même à titre gratuit des pesticides doivent satisfaire aux conditions de sécurité et de salubrité définies par voie réglementaire

Article 26: Le stockage/entreposage des pesticides, à toutes les étapes de leur cycle de vie, se fait dans un lieu qui garantit la bonne conservation du produit et de ses caractéristiques essentielles ainsi que la sécurité de l'environnement, des personnes et des biens.

Les modalités de stockage/entreposage des pesticides mis sur le marché national sont déterminées par voie réglementaire.

Article 27: Le transport des pesticides, à toutes les étapes de leur cycle de vie, doit se faire dans des conditions et moyens qui garantissent la bonne conservation des produits et de leurs caractéristiques essentielles ainsi que la sécurité de l'environnement, des personnes et des biens, en conformité avec la législation en vigueur et les normes internationales pour le transport des matières dangereuses.

TITRE 8 – COLLECTE ET ELIMINATION

Article 28: Les pesticides indésirables, les pesticides interdits, les pesticides obsolètes ou périmés, les pesticides inutilisables, les emballages vides de pesticides et autres déchets contaminés par les pesticides sont collectés et éliminés dans des conditions et suivant des procédés qui garantissent une bonne préservation de l'environnement et la sécurité des personnes et des biens.

L'Autorité compétente, les opérateurs, les utilisateurs doivent instituer des mesures tendant à prévenir l'accumulation des pesticides indésirables, les pesticides interdits, les pesticides obsolètes ou périmés, les pesticides inutilisables et les emballages vides de pesticides.

Article 29: L'Autorité compétente, les opérateurs, les utilisateurs mettent en place des moyens pour collecter les pesticides indésirables, les pesticides interdits, les pesticides obsolètes ou périmés, les pesticides inutilisables, les emballages vides de pesticides et autres déchets contaminés par les pesticides. Le Ministre chargé de l'Agriculture conjointement avec le Ministre chargé de l'Environnement, en lien avec la Commission nationale des pesticides fixe les modalités d'exécution de cette obligation.

Article 30: Le traitement et l'élimination des pesticides indésirables, les pesticides interdits, les pesticides obsolètes ou périmés, les pesticides inutilisables, les emballages vides de pesticides et autres déchets contaminés doivent être effectués suivant les règles en vigueur

TITRE 9 - DE L'UTILISATION DES PESTICIDES

Article 31: L'utilisation des pesticides se fait de manière rationnelle afin de concourir à la réduction des risques pour l'environnement, la santé humaine, animale et végétale et pour permettre un minimum de pertes économiques.

Les opérateurs, les utilisateurs et les pouvoirs publics travaillent en conformité avec la Gestion Intégrée de Lutte Anti-Vectorielle (GILAV) ainsi qu'avec les bonnes pratiques agricoles et les méthodes alternatives telles que notamment définies par la Gestion Intégrée de la Production et des Déprédateurs (GIPD) des cultures, les bonnes pratiques vétérinaires. Ils utilisent de manière préférentielle les pesticides les moins toxiques.

Article 32: Les opérateurs appliquent la stratégie de réduction des risques au sein de leur personnel. Ils fournissent à leurs employés qui manipulent des pesticides une formation, un matériel et un équipement de protection adéquats.

Les opérateurs doivent former leur personnel, et notamment les personnes qui manipulent les pesticides.

L'Autorité compétente et les opérateurs prennent en compte la protection des travailleurs du secteur agricole et des autres employés manipulant les pesticides conformément à la réglementation en vigueur.

L'Autorité compétente et les opérateurs s'assurent que le type d'équipement d'application et de protection est disponible aux employés et approprié.

Article 33: Le matériel destiné à l'application et l'épandage des pesticides sont soumis à une certification et à un contrôle régulier par l'Autorité compétente, permettant d'assurer leur bon état de fonctionnement, selon des conditions définies par voie réglementaire.

TITRE 10 -/DES ECHANGES ET DU TRAITEME5 (G)11.11 (i)-6 (co) 2(e)4 (tTEM)7 (E5 (G)11. (co)

L'Autorité compétente, en lien avec la Commission nationale des pesticides facilitent l'harmonisation des nomenclatures de chacune des autorités compétentes pour la comparaison et la consolidation des données.

Article 39: Les opérateurs et les structures de santé établissent et transmettent à l'Autorité

Cette même peine est applicable à tout titulaire d'une autorisation de mise sur le marché ou d'une autorisation provisoire de mise sur le marché ou d'une autorisation d'urgence qui n'a pas formulé une nouvelle demande d'autorisation de mise sur le marché ou d'autorisation de mise en vente à la suite d'une modification opérée dans la composition ou les caractéristiques physiques, chimiques ou biologiques d'un pesticide.

Article 44: Quiconque procède à la fabrication, à l'importation à la préparation, au courtage, à la vente, à la mise en vente, à la distribution même à titre gratuit des pesticides, ou à la fourniture de services nécessitant l'utilisation de pesticides, sans disposer de l'agrément prévu à l'Article 17 de la présente loi est sanctionné d'une peine d'emprisonnement de xxx mois à xxx ans et une amende de xxx à xxx Francs Comoriens.

Article 45 : Toute personne qui ne respecte pas les règles édictées par les Articles 19 et 20 est punie d'une amende de xxx à xxx Francs Comoriens.

Article 46 : Toute personne qui ne respecte pas les règles édictées par le Titre 7 est punie d'une amende de xxx à xxx Francs Comoriens.

Article 47 : Toute personne qui ne respecte pas les règles édictées par l'Article 25 et suivants est punie d'une amende de xxx à xxx Francs Comoriens.

Article 48: Sans préjudice de sanctions plus graves édictées par le Code Pénal ou par les législations spéciales notamment en matière de répression des fraudes, est puni d'un emprisonnement de xxx mois à xxx années et une amende de xxx à xxx Francs Comoriens :

Toute personne qui emploie les emballages, fût ou récipients ayant servi à contenir des pesticides pour recevoir des produits destinés à l'alimentation ou à l'habillement des êtres humains ou à l'alimentation des animaux.

Toute personne qui vend, stocke ou entrepose des pesticides dans des locaux servant à contenir des produits destinés à l'alimentation ou à l'habillement des êtres humains ou à l'alimentation des animaux.

Article 49: En cas de récidive pour infraction de qualification identique dans un délai de douze mois à partir de la date à laquelle la première condamnation est devenue définitive, l'emprisonnement ou les amendes prévues aux articles 42 à 48 sont portées au double.

Article 50: Lorsque l'infraction est commise par une personne morale, les sanctions peuvent être étendues aux représentants légaux de celles-ci.

Article 51: L'Autorité compétente est habilitée à prononcer des sanctions administratives à l'encontre des titulaires d'un agrément et des utilisateurs de pesticides en cas de non respect des obligations qui leur incombent en vertu de la présente loi.

Ces mesures disciplinaires sont successivement :

e c

